



HAL
open science

Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 12 juin 2008, numéro 0800460, Préfet de La Réunion contre Commune de Sainte-Suzanne

Siva Moutouallaguin

► **To cite this version:**

Siva Moutouallaguin. Note sous Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 12 juin 2008, numéro 0800460, Préfet de La Réunion contre Commune de Sainte-Suzanne. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2010, 10, pp.227-229. hal-02610971

HAL Id: hal-02610971

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610971v1>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Élection des membres de commission d'appel d'offre, déferé préfectoral, pluralisme politique

Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, 12 juin 2008, *Préfet de La Réunion c/ Commune de Sainte-Suzanne*, N°0800460

Siva MOUTOUALLAGUIN, Doctorant, chargé d'enseignements à l'Université de La Réunion

Si le contentieux de l'élection des membres d'une commission d'appel d'offres (C.A.O.) est relativement jeune à La Réunion (pour un exemple récent : CE, 30 mars 2007, *M. A. c/ Commune de Cilaos*, N°298103), il soulève déjà quelques questions originales. Dans l'affaire jugée par le Tribunal administratif de Saint-Denis le 12 juin 2008 opposant le Préfet de La Réunion à la Commune de Sainte-Suzanne, s'est ainsi posée celle du rapport entre l'application

rendu le mandat litigieux caduc et permettait à M. Hervé Christophe d'engager la société PICO-OI sans limitation de montant, la commission n'a pu regarder comme recevable la candidature du groupement litigieux ; ».

¹ CE 14 décembre 1988 *Établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines*, req. n°71627, 72057, 72071, rec. 1988 T p. 891 ; LPA 7 juillet 1989, p. 4, note F. MODERNE ; Dalloz 1989, SC p. 218, obs. Ph. TERNEYRE ; RDP 1989, p. 1785, obs. F. LLORENS ; Mon. TP, 6 oct ; 1989, p. 73, obs. A. LAGUERRE ; Marchés publics, 1989, n°242, p. 28, obs. M. FRANÇOIS

d'une disposition du Code des Marchés Public (C.M.P.) et la notion de pluralisme politique. Comment une telle question est-elle née ? L'exposé des faits permet de le comprendre.

Suite aux élections municipales de Sainte-Suzanne du 9 mars 2008, 34 conseillers municipaux ont voté pour l'élection des membres de la C.A.O. Selon l'article 22 du C.M.P., dans sa rédaction issue du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006, la C.A.O. doit être composée, « lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus (ce qui est le cas de la Commune de Sainte-Suzanne), [du] maire ou son représentant, président, et [de] cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ». À l'issue du scrutin, le groupe majoritaire a obtenu 31 voix et celui de l'opposition en a obtenu 3. Dès lors, 4 sièges ont été attribués à la majorité et le dernier à l'opposition. Pour le Préfet, cette répartition des sièges n'a pas respecté le principe de la représentation proportionnelle prévue à l'article 22 du C.M.P. précité, car au plus fort reste, le dernier siège aurait également dû revenir à la majorité. Mais pour la Commune de Sainte-Suzanne, la présence d'un membre de l'opposition au sein de la C.A.O. était conforme à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), qui prévoit que : « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ». A priori, c'est ainsi la majorité qui en est venue à soutenir la présence d'un membre de l'opposition au sein de la C.A.O. La situation est suffisamment rare pour être remarquée.

Dans son jugement du 12 juin 2008, le Tribunal administratif de Saint-Denis a alors tranché en faveur du Préfet, sans jamais statuer sur l'applicabilité de l'article L. 2121-22 du C.G.C.T., en considérant que le calcul de ce dernier correspondait parfaitement à celui induit par la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste prévue par l'article 22 du C.M.P. Par conséquent, la délibération du 28 mars 2008 valant procès verbal de l'élection des représentants du conseil municipal de Sainte-Suzanne au sein de la C.A.O. de la Commune a été annulée et le dernier siège a été attribué à un membre de la majorité.

Que faut-il comprendre de la manière dont le juge administratif a ainsi motivé sa décision ? L'application pure et simple de l'article 22 du C.M.P. à l'élection des membres de la C.A.O., même si elle conduit à ce qu'aucun membre de l'opposition ne puisse y siéger, fait obstacle à l'application de l'article L. 2121-22 du C.G.C.T. Cette solution du Tribunal administratif peut surprendre pour une raison évidente : l'article L. 2121-22 du C.G.C.T. a tout de même été inséré par la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, dont l'objectif était de favoriser une plus grande transparence de la vie municipale en ouvrant la composition des commissions d'appels d'offres aux élus de l'opposition. Il est en ce sens, parfaitement admis que « la commission d'appel d'offres d'une commune doit refléter la composition politique de l'assemblée délibérante, puisqu'elle en constitue une émanation directe » (Brigitte ROMAN-SÉQUENSE, « Comment sont élus les membres des commissions d'appels d'offres des communes ? », *Contrats et Marchés publics* n°10, Octobre 2006, comm. 272). Et rappelons qu'en l'espèce, aucun membre de l'opposition ne siège plus au sein de la C.A.O. alors que le conseil municipal de Sainte-Suzanne en compte au moins trois.

Mais à l'analyse, il apparaît clairement que le législateur n'a pas expressément imposé une procédure particulière pour la constitution des commissions visées par l'article L. 2121-22 du C.G.C.T., alors que le C.M.P., de l'ancien article 279 à l'actuel article 22 (encore modifié par le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008) est venu notamment prévoir, une limitation du nombre de membres des C.A.O. des communes de 3 500 habitants et plus à cinq membres élus (Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, « Communes – Commissions – Composition – Représentation proportionnelle – Réglementation », Réponse à

la question écrite n°29142 de M. Cardo Pierre, Député, *Journal officiel de l'Assemblée nationale*, 5 février 1996). *Lex specialis derogat legi generali*. Ainsi, la prévision d'une procédure spécifique applicable à l'élection des membres de la C.A.O. a causé une distinction entre cette commission et les autres commissions municipales. D'une part, l'élection des membres de la C.A.O. est régie par l'article 22 du C.M.P. et d'autre part, celle des membres des commissions municipales bénéficie des dispositions de l'article L. 2121-22 du C.G.C.T. (Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, « Type de représentation proportionnelle applicable à la composition des commissions des conseils municipaux », Réponse à la question écrite n°24750 de M. Jean Louis Masson, Sénateur, *Journal Officiel du Sénat*, 12 octobre 2006).

Le juge administratif se fonde alors sur l'article L. 2121-22 du C.G.C.T. pour sanctionner, s'agissant de l'élection des membres des commissions municipales, toute méconnaissance au principe de la représentation proportionnelle garantissant l'expression pluraliste des élus (CAA de Versailles, 23 juin 2005, n°03VE02988). Il va même jusqu'à veiller à ce qu'une représentante unique d'une liste au sein du conseil municipal ne soit pas exclue de toutes les commissions créées par ce dernier (TA Amiens, 19 janv. 2006, *Aubert épouse Delcroix*, n°0301461). Mais on l'a compris, s'agissant de la C.A.O., l'opposition peut être représentée au Conseil municipal par bien plus qu'un seul membre, à Sainte-Suzanne ils étaient trois, mais la loi ne lui garantit aucunement de siéger au sein de la C.A.O. François LLORENS prévoyait que « ce système (celui de l'article 22 du C.M.P.) peut parfaitement conduire à ce que le représentant unique d'une liste au conseil municipal ne dispose pas de siège au sein de la C.A.O.» (François LLORENS, « Commission d'appel d'offres : élection à la représentation proportionnelle. Absence de représentation d'une liste comportant un seul élu au sein du conseil municipal », *Contrats et Marchés publics* n°6, Juin 2006, comm. 174), avec la décision du Tribunal administratif de Saint-Denis du 12 juin 2008, on peut en être sûr...